



**HAL**  
open science

# La composition des conseils universitaires est-elle inconstitutionnelle ?

Jean-Pierre Grandemange

► **To cite this version:**

Jean-Pierre Grandemange. La composition des conseils universitaires est-elle inconstitutionnelle ?. Actualité juridique Droit administratif, 2012, 20, pp.1089. halshs-02219893

**HAL Id: halshs-02219893**

**<https://shs.hal.science/halshs-02219893>**

Submitted on 22 Nov 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La composition des conseils universitaires est-elle inconstitutionnelle ?

Par Jean-Pierre GRANDEMANGE, Maître de conférences à l'Université Grenoble II

Dans cette période où nombre d'universités et d'unités de formation et de recherche (UFR) ont renouvelé leurs conseils, on peut s'étonner du maintien de certaines règles, relatives à leur composition, tout particulièrement celles concernant la représentation des enseignants-chercheurs, autres que professeurs. Précisées dans les articles 3 et 4 du décret du 18 janvier 1985<sup>1</sup>, en application de la loi du 26 janvier 1984<sup>2</sup>, ces dispositions pourraient voir leur conformité, avec un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR), sérieusement mise en doute.

Déjà, en 1984, la constitutionnalité de plusieurs articles de la loi du 26 janvier 1984, relatifs à ces élections, avait été contestée<sup>3</sup>. Cependant, ce qui avait été mis en cause, à l'époque, ce n'est pas tant la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnels, au sein des conseils d'université ou d'UFR que l'institution d'un collège électoral, au sens strict du terme, le fameux collège unique des enseignants-chercheurs. A cette occasion, le Conseil constitutionnel avait découvert, en se fondant sur les législations républicaines relatives à la réglementation des incompatibilités entre le mandat parlementaire et les fonctions publiques, le PFRLR d'indépendance des professeurs d'université<sup>4</sup>. Il avait jugé que cette indépendance était menacée par « la disproportion numérique existant entre le corps des professeurs et celui des autres corps d'enseignants-chercheurs ». Pour la protéger, ainsi que celle des enseignants-chercheurs ayant une autre qualité, l'exigence avait été formulée que « chacun de ces deux ensembles » dispose, d'une « représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire ».

Depuis, ce principe d'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur, et son corollaire, leur droit à une représentation propre et authentique, ont été mis en avant pour

---

<sup>1</sup> Décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

<sup>2</sup> Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur modifiée par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU).

<sup>3</sup> Cons. const. 20 janvier 1984, *Loi sur l'enseignement supérieur*, n° 83-165 DC, Rec. Cons. const. 30.

<sup>4</sup> Décis. n° 83-165 DC, cons. 20.

contester plusieurs dispositions législatives ou réglementaires. Tel a été le cas, par exemple, de l'article 3 du décret du 18 janvier 1985, en tant qu'il faisait figurer les personnels scientifiques des bibliothèques dans le même collège que les professeurs d'université pour les élections universitaires<sup>5</sup>. Il en est allé de même de l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, en ce qu'il autorisait le pouvoir réglementaire, ou les établissements publics concernés, à déroger à certaines dispositions de la loi du 26 janvier 1984, sans imposer que ces règles dérogatoires « comportent des garanties au moins équivalentes de la liberté d'expression des enseignants-chercheurs et de l'indépendance des professeurs d'université »<sup>6</sup>.

En revanche, et aussi étonnant que cela puisse paraître, le droit à une représentation propre et authentique des autres enseignants-chercheurs n'est, quant à lui, pas mis en avant par ses bénéficiaires, même lorsque des dispositions réglementaires lui portent manifestement atteinte. Tel est le cas des articles 3 et 4 du décret du 18 janvier 1985, relatifs à la composition du collège électoral concernant les enseignants-chercheurs, autres que professeurs, que l'on nomme collège B, et qui prévoient de les regrouper avec des enseignants et des chercheurs et non pas, seulement, avec des personnels qui peuvent être assimilés à des enseignants-chercheurs<sup>7</sup>. Ceci n'est certainement pas compatible avec le PFRLR d'indépendance des professeurs d'université, tel qu'il a été entendu de façon classique (I) ni même, probablement, avec la nouvelle interprétation, plus restrictive, qu'en a fait le Conseil constitutionnel, en 2010<sup>8</sup> (II).

I La non-conformité certaine de la composition du collège B avec la conception classique du PFRLR d'indépendance des professeurs d'université

Cette non-conformité avec le PFRLR d'indépendance des professeurs d'université peut être établie en se référant à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (A) et confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (B).

---

<sup>5</sup> CE 9 juillet 1997, *Picard*, Lebon 294.

<sup>6</sup> Cons. const. 28 juillet 1993, *Loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*, n° 93-322 DC, Rec. Cons. const. 204, cons. 1.

<sup>7</sup> L'article 5 du décret du 18 janvier 1985 prévoit aussi que les enseignants-chercheurs, autres que professeurs, sont répartis en trois collèges, avec d'autres personnels, pour l'élection des membres des conseils scientifiques. Cependant, pour favoriser la clarté des propos, la présente étude sera circonscrite aux problèmes de constitutionnalité liés à la composition du collège B en raison de son incidence directe sur la composition des conseils compétents pour élire les présidents d'université et les directeurs d'UFR.

<sup>8</sup> Cons. const. 6 août 2010, *M. Jean C. et autres [Loi Université]*, n° 2010-20/21 QPC, JO du 7 août 2010, 14615.

## A Une non conformité fondée sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel

L'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 a confié à un décret le soin de fixer « la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ». Tel a été l'objet du décret du 18 janvier 1985. Son titre 1<sup>er</sup>, intitulé « composition des collèges électoraux », comprend, notamment, deux articles, l'article 3 et l'article 4, qui concernent la composition des conseils d'UFR et celle des conseils d'administration (CA) et des conseils des études et de la vie universitaire (CEVU). Ces deux articles établissent, en principe, deux collèges pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ; un collège A qui regroupe les professeurs et personnels assimilés et un collège B qui regroupe les autres enseignants-chercheurs et les enseignants et personnels assimilés<sup>9</sup>.

Ces dispositions permettent donc aux professeurs de bénéficier, au sein de ces conseils, d'une représentation propre et authentique, garante de leur indépendance, ainsi que l'impose le principe fondamental d'indépendance des professeurs d'université. D'une part, ces derniers disposent de sièges qui leur sont réservés et, d'autre part, seuls des professeurs et personnels assimilés participent à leur désignation. Cette situation est conforme à la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1984 qui a censuré le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi sur l'enseignement supérieur qui prévoyait que l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, dans ces conseils, se ferait par un collège unique des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés.

Toute autre est la situation des autres enseignants-chercheurs. Ils sont regroupés au sein d'un deuxième collège qui comprend, également : « Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation, les autres enseignants, les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche, les personnels scientifiques des bibliothèques et les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui

---

<sup>9</sup> Il convient de préciser que l'article 3 du décret du 18 janvier 1985 prévoit aussi l'existence d'un troisième collège, le collège P, collège qui comprend les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales, pour l'élection des membres des conseils d'UFR concernés.

n'appartiennent pas au collège A»<sup>10</sup>. Une telle composition est-elle compatible avec la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1984, notamment son 27<sup>ème</sup> considérant ?

Dans celui-ci, le juge constitutionnel étend aux enseignants-chercheurs, autres que professeurs, le bénéfice de la conséquence du PFRLR d'indépendance des professeurs, c'est-à-dire le droit à une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire. En effet, il y est indiqué que ce droit concerne « chacun de ces deux ensembles ». Les professeurs ont le droit d'être regroupés au sein d'un collège qui ne comprend que des professeurs et personnels assimilés, afin de pouvoir exercer leurs fonctions avec indépendance. Il en va de même pour les enseignants-chercheurs autres que professeurs. Ils ont aussi le droit, en application du PFRLR d'indépendance des professeurs, d'être regroupés au sein d'un collège qui ne comprend que des enseignants-chercheurs, autres que professeurs et assimilés.

Force est de constater que tel n'est pas le cas, notamment, des chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ou des « autres enseignants » qui peuvent difficilement être assimilés à des enseignants-chercheurs, autres que professeurs. En effet si, comme les enseignants-chercheurs (et les chercheurs), ils jouissent « d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité »<sup>11</sup>, ils exercent seulement des activités d'enseignement, et, surtout, ils sont soumis à des statuts différents de celui qui régit les enseignants-chercheurs<sup>12</sup>.

Les articles 3 et 4 du décret du 18 janvier 1985 ne sont donc pas compatibles avec l'exigence d'une représentation propre et authentique des enseignants-chercheurs ayant une autre qualité que celle de professeur, dans les conseils de la communauté universitaire, telle que posée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 1984.

Certes, on pourrait objecter que l'article 3 du décret susvisé précise que « Des collèges séparés peuvent être constitués pour les chargés d'enseignement mentionnés au 2° ci-dessus,

---

<sup>10</sup> Les personnels scientifiques des bibliothèques ont été intégrés au collège B par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 98-244 du 27 mars 1998.

<sup>11</sup> Art. L. 952-2 C. éduc.

<sup>12</sup> Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, complétés par le décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et le décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

pour les chercheurs mentionnés au 4° ci-dessus ou pour les personnels scientifiques des bibliothèques mentionnés au 5° ci-dessus, lorsque les électeurs de l'une de ces trois catégories représentent au moins 10 % de l'effectif des personnels relevant du collège B ». Pour autant, cette simple option ne saurait suffire pour rendre les dispositions relatives à la composition du collège B conformes à la Constitution, et ce, pour deux raisons.

Tout d'abord, parce qu'elles n'ouvrent qu'une simple faculté d'institution de collèges spécifiques au sein du collège B, et non pas une obligation. Or, le droit à une représentation propre et authentique des deux ensembles d'enseignants-chercheurs, exigé par le Conseil constitutionnel en 1984, ne saurait s'interpréter comme une simple faculté. Ensuite, parce que cette possibilité d'institution de collèges spécifiques au sein du collège B ne concerne pas les « autres enseignants ». Ceci signifie donc qu'en tout état de cause, les enseignants-chercheurs, autres que professeurs, seront regroupés au sein d'un collège avec d'autres personnels. Il en résulte qu'ils ne pourront disposer d'une représentation propre et authentique, ce qui est confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

#### B Une non-conformité confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat

De prime abord, une telle affirmation pourrait surprendre car le Conseil d'Etat s'est refusé, par deux fois, à déclarer illégales les règles relatives à la composition du collège B contenues dans les articles 3 et 4 du décret du 18 janvier 1985<sup>13</sup>. Elle correspond pourtant, à notre sens, à l'état du droit, et une lecture attentive de ces deux décisions permet d'écarter l'objection. En effet, dans ces deux affaires, le Conseil d'Etat n'a pas confronté ces dispositions au droit, pour les deux ensembles d'enseignants-chercheurs, de disposer d'une représentation propre et authentique dans les conseils de la vie universitaire.

Ainsi, dans sa décision du 20 mars 1987, la haute juridiction a seulement vérifié leur conformité à la loi du 26 janvier 1984<sup>14</sup>, et non pas au bloc de constitutionnalité. Ceci l'a conduit à ne pas faire application des conséquences du PFRLR d'indépendance des professeurs. A l'inverse, référence fut faite, dans la décision du 29 juillet 1994, à la jurisprudence du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1984. Malheureusement, en cette circonstance, le haut conseil s'est livré à une lecture tronquée de la décision du juge constitutionnel. Il a fondé, exclusivement, sa décision sur le 20<sup>ème</sup> considérant et ignoré les 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> considérants. De ce fait, il a limité la découverte du PFRLR d'indépendance des

---

<sup>13</sup> CE 20 mars 1987, *SNESUP-FEN et autres*, req. n° 65.785 ; CE 29 juillet 1994, *M. Le Calvez*, req. n° 66.966.

<sup>14</sup> Cons. 4.

professeurs d'université à sa conséquence immédiate, mais limitée, la censure du collège unique des enseignants-chercheurs.

Dans ses conclusions relatives à l'affaire Picard, la commissaire du Gouvernement Anne-Françoise ROUL a souligné cet état de fait. Elle a rappelé que «l'indépendance des professeurs comme celle des enseignants-chercheurs ayant une autre qualité suppose, pour chacun de ces deux ensembles, une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire »<sup>15</sup>. Statuant dans le sens de ses conclusions, le Conseil d'Etat a annulé la décision implicite par laquelle le Premier ministre avait rejeté une demande d'abrogation de l'article 3 du décret du 18 janvier 1985 fondée sur le motif qu'il incluait, dans le collège A, les personnels du corps scientifique des bibliothèques et des musées, alors que les missions exercées par certains d'entre eux pouvaient difficilement être assimilés à celles des professeurs des universités<sup>16</sup>.

Cette décision va donc dans le sens d'un renforcement des exigences liées au droit à une représentation propre et authentique des deux ensembles d'enseignants-chercheurs dans les conseils de la vie universitaire et, donc, de l'inconstitutionnalité des articles 3 et 4 du décret du 18 janvier 1985. En effet, dans le 25<sup>ème</sup> considérant de sa décision du 20 janvier 1984, le Conseil constitutionnel s'était référé à la « disproportion numérique existant entre le corps des professeurs et celui des autres corps d'enseignants-chercheurs ». Il en avait déduit que, « l'indépendance des professeurs serait menacée à divers points de vue par le système ainsi institué », à savoir, un collège électoral unique. Dès lors, la question restait posée de savoir si le droit à une représentation propre et authentique ne devait être appréhendé que d'un point de vue quantitatif. Ce droit a-t-il pour seule implication d'interdire que l'un ou l'autre corps d'enseignants-chercheurs puisse être dominé, d'un point de vue numérique, au sein d'un collège, par des personnels dont les missions sont différentes ? Dans l'arrêt Picard, le Conseil d'Etat a rejeté cette conception minimaliste du principe et a fait prévaloir une interprétation qualitative du droit à une représentation propre et authentique. Peu importe que les personnels scientifiques des bibliothèques aient été minoritaires au sein du collège A. Le droit à une représentation propre et authentique des professeurs et personnels assimilés implique l'interdiction d'inclure au sein de leur collège des personnels dont les fonctions ne peuvent être assimilées aux leurs, et ce, quelle que soit leur importance numérique.

---

<sup>15</sup> RFDA 1998. 626, concl. A.F. ROUL.

<sup>16</sup> Suite à cette décision, le décret n° 98-244 du 27 mars 1998 a intégré au collège B les personnels scientifiques des bibliothèques.

Tout portait donc à croire que ces deux articles seraient abrogés si une demande en ce sens était formulée auprès des autorités compétentes pour le faire, puis qu'un nouveau collège B, propre aux enseignants-chercheurs, autres que professeurs, serait institué pour l'élection des membres des conseils d'UFR, des CA et des CEVU. Leur situation serait alors alignée sur celle qui est la leur au sein des IUT dont les personnels ayant vocation à enseigner sont répartis en quatre collèges, « le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants-chercheurs, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés d'enseignement »<sup>17</sup>.

La décision du Conseil constitutionnel du 6 août 2010 a fait naître un léger doute sur cette issue.

## II La non-conformité probable de la composition du collège B avec la nouvelle conception du PFRLR d'indépendance des professeurs d'université

Dans sa décision 6 août 2010, le Conseil constitutionnel a fait évoluer sa jurisprudence relative au PFRLR d'indépendance des professeurs d'université. Si la modification relative à son champ d'application direct va dans le sens d'un renforcement de l'inconstitutionnalité de la composition du collège B (A), celle relative à ses implications, nous conduit à nous interroger sur le fait de savoir dans quelle mesure le droit à une représentation propre et authentique des deux ensembles d'enseignants-chercheurs au sein des conseils de la communauté universitaire conserve son sens originel (B).

### A Un nouveau champ d'application du PFRLR d'indépendance des professeurs d'université renforçant l'inconstitutionnalité de la composition du collège B

L'une des novations de la décision du 6 août 2010 a consisté en une extension des catégories d'universitaires bénéficiant, directement, du PFRLR d'indépendance. Consacré en 1984, au profit des seuls professeurs, mais bénéficiant, indirectement, aux autres enseignants-chercheurs, ce principe concerne désormais, directement, l'ensemble des enseignants-chercheurs. En effet, si le Conseil constitutionnel avait, jusqu'alors, fait référence à un principe « de caractère constitutionnel » ou « à valeur constitutionnelle » d'indépendance qui

---

<sup>17</sup> Art. 5 du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux Instituts universitaires de technologie.



concernait tous les enseignants-chercheurs<sup>18</sup>, il n'avait explicitement fondé cette indépendance sur un PFRLR qu'en ce qui concerne les seuls professeurs<sup>19</sup>. Dans le 6<sup>ème</sup> considérant de sa décision du 6 août 2010, le juge constitutionnel se réfère, pour la première fois, à un PFRLR fondant l'indépendance des « enseignants-chercheurs », et non pas seulement celle des professeurs.

Cette extension du principe fondamental d'indépendance aux enseignants-chercheurs, autres que professeurs, a suscité surprise et interrogations au sein de la doctrine, au point que l'idée d'une confusion dans le fondement du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs a même été évoquée<sup>20</sup>. La nouvelle formule ne résulte pourtant en rien d'une maladresse rédactionnelle, les commentaires aux Cahiers du Conseil constitutionnel étant sur ce point on ne peut plus explicites<sup>21</sup>. Le Conseil d'Etat en a d'ailleurs pris acte et l'a utilisée dans ses décisions sur les décrets pris pour l'application de la loi « LRU »<sup>22</sup>, alors que l'année précédente il faisait encore référence au « principe constitutionnel d'indépendance des professeurs d'université »<sup>23</sup>.

Il a également été avancé que « cette proposition souffre pourtant d'un évident anachronisme, les PFRLR devant comme on le sait être déduits de la législation républicaine antérieure à 1946 et la dualité des corps d'enseignants-chercheurs datant des années 1960 »<sup>24</sup>. Cette déduction s'avère pour le moins discutable, et ceci, même si l'article 86 de la loi organique du 15 mars 1849, l'article 9 de la loi organique du 30 novembre 1875 et l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928 n'exemptent que les professeurs « titulaires de chaires » de l'interdiction du cumul du mandat parlementaire et des fonctions publiques. Il ne faut pas forcément voir comme conséquence de ces textes que seuls des universitaires disposant du titre de professeurs « titulaires de chaires » sont susceptibles d'exercer des fonctions universitaires avec suffisamment d'indépendance pour pouvoir les cumuler avec l'exercice d'un mandat parlementaire. En effet, comme le fait remarquer le professeur Bernard TOULEMONDE, ce qui a justifié que des universitaires soient exemptés de cette

---

<sup>18</sup> Décis. n° 93-322 DC, cons. 12 ; Cons. const. 10 janvier 1995, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature*, n° 94-355 DC, Rec. Cons. const., 151, cons. 23.

<sup>19</sup> Décis. n° 83-165 DC, cons. 20 ; decis. n° 94-355 DC, cons. 7.

<sup>20</sup> B. MATHIEU, De la disparition d'un principe constitutionnel : l'indépendance des professeurs d'université, JCP 2010, 1603.

<sup>21</sup> Cah. Cons. const., n° 30.

<sup>22</sup> CE 15 décembre 2010, *Syndicat national de l'enseignement supérieur et autres*, Lebon 494 ; CE 15 décembre 2010, *Collectif pour la défense de l'Université et autres*, Lebon 501 ; M. VERPEAUX, Les libertés universitaires mal protégées : Constitution, loi et décret, quand tout le monde s'en mêle, AJDA 2011. 1791 et s.

<sup>23</sup> CE ord. 22 juin 2009, *Université de Picardie Jules-Verne*, req n° 328756.

<sup>24</sup> F. MELLERAY, Le Conseil constitutionnel au secours de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités, D. 2010. 2337.

incompatibilité, c'est l'indépendance dont ils bénéficiaient par rapport à l'autorité hiérarchique et non pas le fait qu'ils disposaient du titre de professeur « titulaire de chaire »<sup>25</sup>. Aujourd'hui, les professeurs d'université ne sont pas les seuls enseignants-chercheurs à disposer d'un statut comparable à celui des professeurs « titulaires de chaires » visés par ces textes. Le décret du 6 juin 1984<sup>26</sup> fixe d'ailleurs « les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs »<sup>27</sup>. Professeurs et maîtres de conférences exercent les mêmes missions<sup>28</sup> et bénéficient dans l'accomplissement de ces dernières de la même indépendance et liberté d'expression<sup>29</sup>. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations<sup>30</sup>, réserve faite du fait que « les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche »<sup>31</sup>. Cette formule est d'ailleurs reprise à l'article 41 qui précise, en outre, que « les professeurs des universités ont, dans les enseignements auxquels ils participent, la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques ». Ce même article précise, également, qu'« ils assurent la direction des travaux de recherche menés dans l'établissement » mais, « concurremment avec les autres enseignants ou chercheurs habilités à diriger ces travaux ».

Pourquoi, dans ces conditions, s'arrêter à la lettre des législations républicaines antérieures à 1946, pour déterminer quels corps actuels d'universitaires peuvent être assimilés à celui qui bénéficiait, de l'exemption de l'interdiction du cumul du mandat parlementaire et des fonctions publiques, et en écarter l'esprit? Un tel raisonnement conduirait à nier au juge constitutionnel la possibilité de se référer à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, relatif à la libre communication des pensées et des opinions, dans l'hypothèse où il aurait à contrôler la constitutionnalité de dispositions législatives relatives à la communication audiovisuelle, de tels moyens de communication

---

<sup>25</sup> B. TOULEMONDE, Le cumul du mandat parlementaire avec l'exercice de la fonction de professeur de l'enseignement supérieur en France, RD publ. 1978. 969 et s.

<sup>26</sup> Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, modifié par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009.

<sup>27</sup> Il porte aussi, par ailleurs, statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (art 21 et s.).

<sup>28</sup> Art. 2 du décret du 6 juin 1984.

<sup>29</sup> Art. 57 de la loi du 26 janvier 1984, art. L. 952-2 C. éduc.

<sup>30</sup> Art. 3 et s. du décret du 6 juin 1984.

<sup>31</sup> Dernier alinéa de l'art. 3 du décret du 6 juin 1984.

n'existant pas à l'époque de la rédaction de la Déclaration. Le Conseil constitutionnel n'a, heureusement, pas fait sien ce raisonnement<sup>32</sup>.

La reconnaissance, au profit de la deuxième catégorie d'enseignants-chercheurs du bénéfice direct du PFRLR d'indépendance n'est donc pas illogique. Elle renforce leur droit à une représentation propre et authentique, au sein des conseils de la communauté universitaire où ils devraient être regroupés au sein d'un collège qui ne comprendrait pas de personnels dont les fonctions ne peuvent être assimilées aux leurs, telles qu'elles résultent du décret du 6 juin 1984<sup>33</sup>.

Ce point établi, une question peut être soulevée, celle de savoir si cette extension à l'ensemble des enseignants-chercheurs du bénéfice du PFRLR d'indépendance pourrait avoir pour conséquence de permettre de regrouper tous les enseignants-chercheurs au sein d'un seul collège électoral. Nous ne le croyons pas. En effet, même si professeurs et maîtres de conférences sont régis par le même statut, l'article L. 952-3 du code de l'éducation, qui reprend les dispositions de l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984<sup>34</sup>, confie toujours aux premiers des responsabilités particulières. De plus, la disproportion numérique existant entre le corps des professeurs et celui des autres corps d'enseignants-chercheurs, ne s'est pas résorbée depuis 1984. Dans ces conditions, le constat formulé par le Conseil constitutionnel selon lequel « l'indépendance des professeurs serait menacée à divers points de vue par le système ainsi institué ; que, notamment, le libre exercice des responsabilités particulières qui leur sont attribuées par l'article 55, avant-dernier alinéa, en ce qui concerne la préparation des programmes, l'orientation des étudiants et la coordination des équipes pédagogiques et par leur participation obligatoire aux décisions individuelles concernant la carrière des autres enseignants-chercheurs prévue à l'article 56 (alinéa 2) serait altéré par l'existence d'un collège électoral unique »<sup>35</sup> demeure d'actualité. Selon toute logique, il devrait en être de même de sa conséquence, l'exigence d'un collège spécifique pour chaque corps d'enseignants-chercheurs.

**B De nouvelles implications du PFRLR d'indépendance des professeurs d'université remettant en cause l'inconstitutionnalité de la composition du collège B ?**

---

<sup>32</sup> Cons. const. 17 janvier 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, n° 88-248 DC, Rec. Cons. const. 8, cons. 25 et s.

<sup>33</sup> On peut même se demander si, lors d'une prochaine réforme du code électoral, le législateur organique ne pourrait pas modifier l'art. L.O. 142 du Code électoral afin d'étendre à ces universitaires la faculté de cumuler l'exercice de leurs fonctions avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

<sup>34</sup> Dispositions précisées à l'article 41 du décret du 6 juin 1984.

<sup>35</sup> Décis. n° 83-165 DC, cons. 25.

Outre l'extension à tous les enseignants-chercheurs du PFRLR d'indépendance, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 6 août 2010, fait découler de nouvelles implications de ce principe, implications beaucoup moins protectrices de l'indépendance de ses bénéficiaires que précédemment. Les sages ont ainsi jugé que « si le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir »<sup>36</sup>. En conséquence, ils n'ont pas censuré l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation qui dispose que le comité de sélection chargé de porter une appréciation sur les candidats à un poste d'enseignant-chercheur est « créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés », sans préciser que ces derniers devaient être de rang au moins égal à celui de l'emploi postulé, alors qu'il en est ainsi lorsque le conseil d'administration « transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence ». Ce défaut de précision, qui n'a pas été neutralisé par une réserve d'interprétation, ne garantit donc plus que seuls des professeurs participeront à la constitution des comités de sélection chargés de rendre un avis motivé dressant la liste des candidats retenus en vue de pourvoir un poste de professeur.

Le Conseil constitutionnel n'a pas, non plus, censuré le fait que ce soit le président de l'université qui propose les membres de ces comités de sélection, ni qu'il puisse opposer son *veto* « au recrutement, à la mutation ou au détachement des candidats dont les mérites ont été au préalable distingués par le comité un sélection », alors même qu'il peut être d'un rang inférieur à celui de l'emploi postulé. La déclaration de conformité de cette disposition au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs a cependant été accompagnée d'une réserve d'interprétation en vertu de laquelle le président ne saurait fonder « son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'université et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection »<sup>37</sup>.

Cette décision ne renforce donc pas vraiment l'indépendance des enseignants-chercheurs. Pour autant, marque-t-elle le début d'une évolution jurisprudentielle qui pourrait conduire à ne plus exiger que chacun des deux corps d'enseignants-chercheurs dispose d'une représentation propre et authentique au sein de la communauté universitaire ? Le PFRLR

---

<sup>36</sup> Décis. n° 2010-20/21 QPC, cons. 6.

<sup>37</sup> Décis. n° 2010-20/21 QPC, cons. 16.

d'indépendance des enseignants-chercheurs pourra-t-il, un jour, voir sa portée limitée à prescrire que, certes, chaque corps doit être représenté au sein d'un collège, mais que ce dernier peut comprendre d'autres personnels, du moins tant qu'il n'existe pas de disproportion numérique entre les membres de ce corps et les autres membres du collège en question ?

Une telle interprétation, *a minima*, du principe fondamental d'indépendance des enseignants-chercheurs pourrait s'appuyer sur une lecture littérale de la décision de 1984, le juge constitutionnel ayant fondé sa censure du collège unique sur « la disproportion numérique existant entre le corps des professeurs et celui des autres corps d'enseignants-chercheurs »<sup>38</sup>. Par contre, elle reviendrait sur la jurisprudence Picard qui a consisté à privilégier une interprétation qualitative, et non pas quantitative, du droit des enseignants-chercheurs à une représentation propre et authentique.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'annulation d'un refus d'abrogation des articles 3 et 4 du décret du 18 janvier 1985, pourrait quand même décider qu'ils sont inconstitutionnels. Pour ce faire, il lui suffirait de constater, que ces articles ne disposent pas que des collèges distincts « doivent » être constitués pour les membres du collège B dont les fonctions ne peuvent être assimilées à celles des enseignants-chercheurs, dès lors qu'ils représentent plus d'un certain pourcentage des effectifs de ce collège. Or, comme nous l'avons déjà relevé, le texte actuellement en vigueur précise seulement que des collèges séparés « peuvent » être constitués si certaines catégories de personnels représentent au moins 10% de l'effectif des personnels relevant du collège B. De plus, cette possibilité de création de collèges supplémentaires ne concerne pas l'une de ces catégories de personnels, les « autres enseignants ».

On peut donc raisonnablement espérer que le Conseil d'Etat n'épargnerait pas ces dispositions, sauf à considérer qu'elles ne portent pas atteinte, « par elles mêmes », au sens que le juge constitutionnel donne à cette expression<sup>39</sup>, au PFRLR d'indépendance, entendu *a minima*. Dans ce cas de figure, certains arrêtés de présidents d'université portant organisation d'élections universitaires seraient cependant susceptibles de voir leur légalité mise en cause pour ce motif. Il pourrait en aller ainsi si les enseignants-chercheurs, autres que professeurs, ne représentaient pas un certain pourcentage des électeurs du collège B, dans la liste établie en application de cet arrêté. Une telle décision du Conseil d'Etat ne ferait donc que repousser,

---

<sup>38</sup> Décis. n°83-165 DC, cons. 25.

<sup>39</sup> Cette expression a été utilisée dans des décisions dans lesquelles le juge constitutionnel a été conduit à confronter des articles du code électoral avec le principe de parité. Cons. const. 23 juillet 2003, *Loi portant réforme de l'élection des sénateurs*, n° 2003-475 DC, Rec. Cons. const 397, cons 17 ; Cons. const. 9 décembre 2010, *Loi de réforme des collectivités territoriales*, n°2010-618 DC, JO du 17 décembre 2010, 22181, cons 34.

temporairement, la question vers les juridictions du premier degré, qui devraient déterminer à combien s'élève ce pourcentage, en attendant qu'il ne la voie revenir vers lui, tel un boomerang.